

 LA SÉCURITÉ SOCIALE - 2020

CAHIER STATISTIQUE

Coût des absences au travail pour cause de maladie au Luxembourg. Quels effets de la loi du 10 août 2018 ?

Evolution récente des indemnités pécuniaires de maladie versées par la Caisse nationale de santé et des prestations en espèces versées par la Mutualité des Employeurs.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

Sommaire

COÛT DE ABSENCES AU TRAVAIL POUR CAUSE DE MALADIE AU LUXEMBOURG. QUELS EFFETS DE LA LOI DU 10 AOÛT 2018 ? 5

1	RESUME.....	5
2	INDEMNITES PECUNIAIRES DE MALADIE VERSEES PAR LA CAISSE NATIONALE DE SANTE EN 2018	7
3	INDEMNITES PECUNIAIRES DE MALADIE VERSEES PAR LA CAISSE NATIONALE DE SANTE EN 2019	8
	3.1 Principales dispositions de la loi du 10 août 2018	8
	3.2 Facteurs de progression des IP versées entre janvier et juillet 2019	9
	3.3 Projection du montant des IP sur l'ensemble de l'année 2019	10
4	PRESTATIONS EN ESPECES VERSEES PAR LA MUTUALITE DES EMPLOYEURS EN 2019... ..	11
	4.1 Facteurs de progression des PE versées entre janvier et juillet 2019.....	11
	4.2 Projection du montant des PE sur l'ensemble de l'année 2019	11
5	ANNEXE N°1 : PROGRESSION DES IP VERSEES PAR LA CNS (2018).....	12
	5.1 Mise en évidence des différents facteurs de progression.....	12
	5.1.1 Facteurs de progression du nombre de bénéficiaires.....	12
	5.1.2 Facteurs de progression du nombre de jours d'absence par bénéficiaire	12
	5.1.3 Facteurs de progression du coût journalier d'une absence	12
	5.2 Introduction des facteurs « conjoncture » et « absentéisme »	13
	5.3 Calcul des facteurs	13
	5.4 Conclusion	13
6	ANNEXE N°2 : PROGRESSION DES IP VERSEES PAR LA CNS (7 PREMIERS MOIS 2019)... ..	15
	6.1 Présentation du modèle	15
	6.1.1 Progression du nombre de bénéficiaires	15
	6.1.2 Progression du nombre de jours par bénéficiaire.....	15
	6.1.3 Progression du coût journalier moyen.....	15
	6.1.4 Progression des IP.....	16
	6.1.5 Modèle complet :	16
	6.2 Effets de la loi du 10 août 2018 sur la progression des IP	17
	6.2.1 Description de la démarche	17
	6.2.2 Disposition n°1 : Ouverture du droit à l'indemnité pécuniaire	18
	6.2.3 Disposition n°2 : Reprise progressive du travail pour des raisons thérapeutiques	20
	6.2.4 Disposition n°3 : Fin du droit à l'indemnité pécuniaire	21
	6.2.5 Conclusion.....	21
	6.3 Autres facteurs de progression des IP	23
	6.3.1 Mise en évidence des différents facteurs de progression	23
	6.3.2 Introduction des facteurs « conjoncture » et « absentéisme »	23
	6.3.3 Estimation des facteurs.....	24
	6.3.4 Conclusion.....	24
	6.4 Conclusion	26
7	ANNEXE N°3 : PROJECTION DU MONTANT DES IP SUR L'ENSEMBLE DE L'ANNEE 2019. ..	28
	7.1 Effets de la loi du 10 août 2018 sur la progression des IP	28
	7.1.1 Disposition n°1 : Ouverture du droit à l'indemnité pécuniaire	28
	7.1.2 Disposition n°2 : Reprise progressive du travail pour des raisons thérapeutiques	28

7.1.3	Disposition n°3 : Fin du droit à l'indemnité pécuniaire	28
7.1.4	Conclusion.....	29
7.2	Autres facteurs de progression des IP	30
7.3	Conclusion	30
8	ANNEXE N°4 : PROGRESSION DES PE VERSEES PAR LA MDE (7 PREMIERS MOIS 2019). 31	
8.1	Effets de la loi du 18 août 2018 sur la progression des PE	31
8.2	Autres facteurs de progression des PE	31
8.3	Conclusion	32
9	ANNEXE N°5 : PROJECTION DU MONTANT DES PE SUR L'ENSEMBLE DE L'ANNEE 2019 33	
9.1	Effets de la loi du 10 août 2018 sur la progression des PE	33
9.2	Autres facteurs de progression des PE	33
9.3	Conclusion	34

COÛT DE ABSENCES AU TRAVAIL POUR CAUSE DE MALADIE AU LUXEMBOURG. QUELS EFFETS DE LA LOI DU 10 AOÛT 2018 ?

1 RESUME

Le montant des indemnités pécuniaires (IP)¹ versé par la Caisse nationale de santé (CNS) aux salariés absents pour cause de maladie a progressé de +12,3% entre 2017 et 2018 et de +47,2% entre 2018 et 2019. À noter que, compte tenu des informations disponibles au moment de la rédaction de cette note, ce dernier taux de croissance ne porte que les 7 premiers mois de 2018 et de 2019. Face à l'ampleur de ces progressions, une analyse détaillée des facteurs qui y ont participé a été menée par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS).

Pour rappel, notons qu'en cas d'incapacité de travail, un salarié a droit au maintien de son salaire par l'employeur jusqu'à la fin du mois à l'intérieur duquel se situe le 77^{ème} jour d'incapacité de travail, calculé sur une certaine période de référence². L'employeur est ensuite remboursé, à hauteur de 80%, par la Mutualité des Employeurs (MdE). Cette dernière supporte donc le coût des absences de courte/moyenne durée. Au-delà, le salarié est payé la CNS, qui de ce fait supporte le coût des absences de longue durée.

Il ressort de l'analyse menée par l'IGSS que 50% de l'augmentation du coût des indemnités pécuniaires de maladie observée en 2018, résultent de l'évolution de l'emploi et des salaires et peuvent, par conséquent, être qualifiés de « mécaniques ». En effet, à comportements d'absence inchangés, l'augmentation du nombre de salariés va engendrer une augmentation du nombre de personnes absentes (effet volume). L'augmentation du niveau des salaires va, quant à elle, conduire à une hausse du montant des indemnités versées. Le reste de l'augmentation du coût des indemnités pécuniaires de maladie provient de la progression de l'absentéisme de longue durée (qui y contribue à raison de 47%) ainsi que de la combinaison de ces deux facteurs (point 2).

L'analyse met également en évidence que les effets de la loi du 10 août 2018, modifiant le Code du travail et le Code de la sécurité sociale³, expliquent 84% de l'augmentation du coût des indemnités pécuniaires de maladie constatée à l'issue des 7 premiers mois de l'année 2019. Le reste de l'augmentation provient de l'évolution de l'emploi et des salaires. L'absentéisme de longue durée est stable. L'estimation des effets de la loi du 10 août 2018 a été réalisée à travers un examen détaillé de l'ensemble des dispositions qui la composent. De manière générale, elle a été obtenue par comparaison entre la situation observée (scénario de référence) et une situation hypothétique, qui correspondrait à la situation observée si la loi n'était pas entrée en vigueur (scénario contrefactuel). Ces effets, estimés sur une partie de l'année seulement, ont alors été projetés sur l'ensemble de l'année. Le montant ainsi obtenu (47,5 millions EUR) a pu alors être confronté au montant estimé en amont de l'introduction de la loi et inscrit dans l'exposé des motifs du projet de loi (39,0 millions EUR). Sur base de cette projection, le montant que devrait verser la CNS au titre des indemnités pécuniaires de maladie sur l'ensemble de l'année 2019 a ainsi pu être déterminé (point 3).

Etant donné que les effets de la loi du 10 août 2018 consistent principalement en un transfert de charge de la MdE vers CNS, l'analyse de la progression des prestations en espèces (PE) versées par la MdE a été réalisée parallèlement à celle de l'évolution des indemnités pécuniaires de maladie versées par la CNS. Selon cette analyse, les effets de la loi du 10 août 2018 sont le principal facteur à l'origine de la diminution de -1,9% affichée par les dépenses de la MdE. Ses effets ont, par ailleurs, été accentués par une

¹ Indemnités pécuniaires de maladie « proprement dites » (hors périodes d'essai et hors congé d'accompagnement).

² Sous l'effet de la loi du 10 août 2018, la période de référence est passée de 12 à 18 mois successifs en 2019.

³ Loi du 10 août 2018, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, modifiant le Code du travail et le Code de la sécurité sociale en matière de maintien du contrat de travail et de reprise progressive du travail en cas d'incapacité prolongée.

diminution de l'absentéisme de courte durée mais amortis par l'évolution de l'emploi et des salaires qui, à travers un effet volume, ont contribué à l'augmentation des dépenses (point 4).

Les annexes, situées en fin de document, reprennent l'ensemble des raisonnements mis en œuvre.

2 INDEMNITES PECUNIAIRES DE MALADIE VERSEES PAR LA CAISSE NATIONALE DE SANTE EN 2018

En 2018, les indemnités pécuniaires de maladie versées par la CNS ont progressé de +12,3%. Selon l'analyse menée en annexe n°1, 53% de cette progression proviennent de l'augmentation du nombre de bénéficiaires, 28 % de la hausse du coût journalier d'une absence, 16% de l'augmentation du nombre de jours par bénéficiaire et 3% d'une combinaison de ces 3 composantes.

Etant donné que ces composantes résultent soit de l'évolution de l'emploi et des salaires soit d'une augmentation de l'absentéisme de longue durée, les contributions respectives de ces deux facteurs ont été estimées.

Ainsi, 50% de l'augmentation du coût des indemnités pécuniaires de maladie observée en 2018, s'expliquent par l'évolution de l'emploi et des salaires et peuvent, par conséquent, être qualifiés de « mécaniques ». En effet, à comportements d'absence inchangés, l'augmentation du nombre de salariés va engendrer une augmentation du nombre de personnes absentes (effet volume). L'augmentation du niveau des salaires va, quant à elle, conduire à une hausse du montant des indemnités versées.

L'augmentation de l'absentéisme de longue durée, mesuré ici par le rapport entre le montant des indemnités pécuniaires et l'assiette cotisable (taux d'absentéisme financier), explique 47% de la progression des indemnités pécuniaires. De manière plus précise, près de la moitié de l'augmentation du taux d'absentéisme financier provient de la hausse de la part des personnes en emploi ayant perçu une indemnité pécuniaire de maladie. Un tiers provient de l'augmentation du nombre de jours d'absence par bénéficiaire et un quart du fait que le coût journalier d'une absence a progressé plus vite que le revenu cotisable moyen. Du fait de la multiplicité des facteurs dont elles relèvent, ces progressions constituent cependant un phénomène trop complexe pour que les données administratives, sur bases desquelles sont réalisées les analyses, permettent de le cerner entièrement. Par conséquent, elles ne pourront pas être précisées davantage.

Le reste de la progression des indemnités pécuniaires (3%) provient de la combinaison de ces deux facteurs (tableau n°1).

Tableau n° 1 : Facteurs de progression des IP en 2018

	Progression (%)	Progression (millions EUR)	Contribution (%)
Progression des IP :	+12,3%	+14,5	100%
Dont facteur « absentéisme » :	+5,8%	+6,8	47%
Dont facteur « conjoncture » :	+6,2%	+7,3	50%
Combinaison des différents facteurs	+0,4%	+0,4	3%

3 INDEMNITES PECUNIAIRES DE MALADIE VERSEES PAR LA CAISSE NATIONALE DE SANTE EN 2019

Entre janvier et juillet 2019, les indemnités pécuniaires de maladie versées par la CNS ont progressé de +47,2% par rapport à celles versées au cours de la période janvier-juillet 2018. Étant donné que cette augmentation est fortement marquée par l'effet des dispositions reprises dans la loi du 10 août 2018, il convient, dans un premier temps, d'en rappeler les grandes lignes.

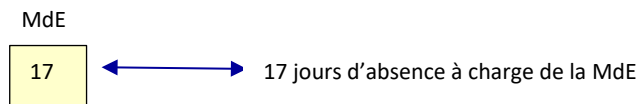
3.1 PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 10 AOUT 2018

Disposition n°1 : Ouverture du droit à l'indemnité pécuniaire

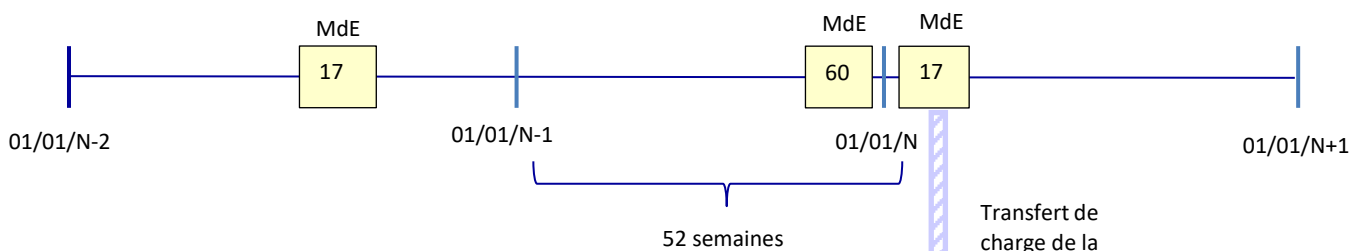
En cas d'incapacité de travail, le salarié a droit au versement d'une indemnité pécuniaire par la CNS à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel se situe le 77^{ème} jour d'incapacité de travail, calculé sur une période de référence, qui est portée de 12 mois à 18 mois successifs à partir du 1^{er} janvier 2019. Autrement dit, les absences prises en compte pour déterminer le seuil des 77 jours sont potentiellement plus nombreuses et plus anciennes que celles qui étaient prises en compte antérieurement. Une nouvelle absence va donc basculer plus vite à la charge de la CNS qu'auparavant. Ainsi, le nombre de jours nécessaire pour atteindre le 77^{ème} jour d'absence va diminuer, entraînant une augmentation de la part représentée par les absences courtes dans l'ensemble des absences tombant sous la charge de la CNS et, par conséquent, une diminution du nombre moyen de jours pendant lesquels une indemnité pécuniaire de maladie a été versée. En outre, étant donné que le seuil, à partir duquel la prise en charge de l'absence incombe à la CNS, est atteint plus facilement, le nombre de personnes concernées va augmenter (Figure n°1).

Figure n° 1 : Illustration des effets de la disposition n°1 de la loi du 10 août 2018 sur une trajectoire d'absence individuelle

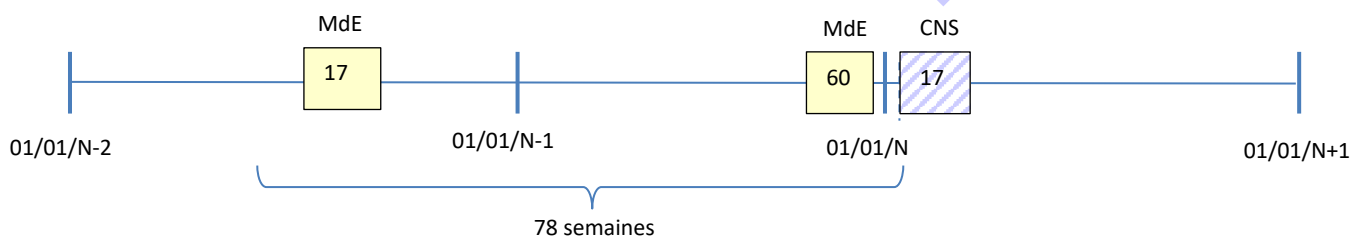
Notation :



Période de référence = 52 semaines :



Période de référence = 78 semaines :



Disposition n°2 : Reprise progressive du travail pour des raisons thérapeutiques

Le mi-temps thérapeutique, tel qu'il existait, est aboli au 1^{er} janvier 2019. La loi du 10 août 2018 introduit une nouvelle mesure appelée « reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques (RPTRT) ». La RPTRT est indemnisée à 100% par la CNS, à condition que lui incombe la charge du paiement. Pour rappel, le mi-temps thérapeutique était à charge de la CNS à raison de 50%, à condition, une fois de plus, que lui incombe la charge du paiement. Par conséquent, l'introduction de la RPTRT va conduire à une augmentation du coût journalier des indemnités pécuniaires de maladie versées par la CNS.

Disposition n°3 : Fin du droit à l'indemnité pécuniaire

La durée maximale d'indemnisation passe de 52 semaines à 78 semaines sur une période de référence de 104 semaines. Par conséquent, cette disposition va conduire à une augmentation du nombre moyen de jours pendant lesquels une indemnité pécuniaire de maladie a été versée.

3.2 FACTEURS DE PROGRESSION DES IP VERSEES ENTRE JANVIER ET JUILLET 2019

Les effets de la loi du 10 août 2018, l'évolution de l'emploi et des salaires ainsi que l'évolution de l'absentéisme de longue durée, sont autant de facteurs qui ont pu contribuer à la progression des indemnités pécuniaires de maladie.

Selon l'analyse menée en annexe n°2, 84% de la progression constatée au cours de 7 premiers mois de l'année résultent des effets de la loi du 10 août 2018. Le reste provient majoritairement de l'évolution de l'emploi et des salaires. L'absentéisme de longue durée, mesuré ici par le rapport entre le montant des indemnités qu'aurait versé la CNS en l'absence de réforme et l'assiette cotisable, est stable. Sa contribution à l'augmentation du montant des indemnités pécuniaires de maladie est, par conséquent, marginale (tableau n°2).

L'analyse met également en évidence que 79% des effets de la loi du 10 août 2018 sont dus à l'allongement de 52 à 78 semaines, de la période de référence rétrospective prise en compte pour le calcul des 77 jours qui marquent le passage d'une prise en charge de l'absence par la MdE à une prise en charge par la CNS (disposition n°1). L'introduction de la reprise progressive du travail pour des raisons thérapeutiques (disposition n°2) représente 9% des effets en question. Les 13% restants proviennent de l'augmentation, de 52 semaines à 78 semaines, de la durée maximale d'indemnisation par la CNS (disposition n°3).

L'analyse indique enfin que : 86% des effets de la loi du 10 août 2018 sont le produit d'une augmentation du nombre de bénéficiaires à travers la disposition en lien avec l'ouverture du droit à l'indemnité pécuniaire (disposition n°1) ; 8% de ces effets résultent d'une augmentation du coût journalier moyen, principalement à travers l'introduction de la reprise progressive du travail pour des raisons thérapeutiques (disposition n°2) ; 2% de ces effets proviennent d'une augmentation du nombre de jours par bénéficiaire sous l'effet de la disposition en lien avec la fin du droit à l'indemnité pécuniaire (disposition n°3) ; les 4% restants proviennent de la combinaison de ces différents effets (tableau n°3).

Tableau n° 2 : Facteurs de progression des IP au cours des 7 premiers mois de l'année 2019

	Progression (%)	Progression (millions EUR)	Contribution (%)
Progression des IP :	+47,2%	+36,3	100%
Dont effets de la loi du 10/08/18 :	+39,6%	+30,5	+84%
Dont disposition n°1 : Ouverture du droit à l'IP	+31,1%	+23,9	+66%
Dont disposition n°2 : Reprise progressive	+3,4%	+2,6	+7%
Dont disposition n°3 : Fin du droit à l'IP	+5,1%	+3,9	+11%
Progression des IP en l'absence de réforme :	+7,9%	+6,1	+17%
Dont facteur « absentéisme » :	+0,2%	+0,2	+0%
Dont facteur « conjoncture » :	+7,7%	+5,9	+17%
Résidu ⁴	-2,2%	-1,7	-5%
Combinaison des différents facteurs	+2,0%	+1,5	+4%

Tableau n° 3 : Synthèse de l'estimation des effets de la loi du 18 août 2018 sur la progression des IP au cours des 7 premiers mois de l'année 2019

	Progression (%)	Progression (millions EUR)	Contribution (%)
Effets de la loi du 10/08/18 :	+39,6%	+30,5	100%
Effets sur le nombre de bénéficiaires	+34,1%	+26,2	+86%
Effets sur le nombre de jours par bénéficiaire	+0,8%	+0,6	+2%
Effets sur le coût journalier moyen	+3,3%	+2,5	+8%
Combinaison des différents facteurs	+1,4%	+1,1	+4%

3.3 PROJECTION DU MONTANT DES IP SUR L'ENSEMBLE DE L'ANNEE 2019

Bien qu'ils reposent sur des données observées, les effets de la loi 18 août 2018, mis en évidence sur la progression des indemnités pécuniaires de maladie versées par la CNS au cours des 7 premiers mois de l'année 2019, sont entourés de l'incertitude inhérente à toute estimation. En l'absence d'observations sur les 5 mois subséquents, l'incertitude entourant l'estimation des effets produits sur l'ensemble de l'année s'en voit, par conséquent, majorée. Cette incertitude est, par ailleurs, renforcée par les difficultés à anticiper la trajectoire que va suivre l'absentéisme au cours des prochains mois.

Selon l'analyse menée en annexe n°3, le montant des indemnités pécuniaires de maladie versées par la CNS sur l'ensemble de l'année 2019 devrait atteindre 184,3 millions EUR (+ 39,4%). Les effets de la loi du 10 août 2018 sont, quant à eux, estimés à +47,5 millions EUR. Cette estimation est légèrement supérieure à celle reprise dans l'exposé des motifs du projet de la loi en question (+39,0 millions EUR) (Tableau n°4).

Tableau n° 4 : Estimation des effets de la loi du 18 août 2018 sur l'ensemble de l'année 2019 (en millions EUR)

	Ensemble de l'année	
	Projet de loi	Estimation actualisée
Effets des dispositions de la loi 18 août 2018	+39,0	+47,5
Dont disposition n°1 : Ouverture du droit à l'IP	+25,0	+33,6
Dont disposition n°2 : Reprise progressive	+9,0	+3,9
Dont disposition n°3 : Fin du droit à l'IP :	+5,0	+10,0

Ainsi, l'effet généré par la disposition n°1 a, selon toute vraisemblance, été sous-estimé de quelques 8,6 millions EUR. De même, l'effet généré par la disposition n°3 a sans doute été sous-estimé de 5,0 millions EUR. À l'inverse, l'effet généré par la disposition n°2 a sans doute été surestimé de quelques 5,1 millions EUR.

⁴ Part de la progression non expliquée par le modèle

4 PRESTATIONS EN ESPECES VERSEES PAR LA MUTUALITE DES EMPLOYEURS EN 2019

Entre janvier et juillet 2018, la MdE a versé 257,6 millions EUR au titre des prestations en espèces. Entre janvier et juillet 2019, ce montant est passé à 252,7 millions EUR, accusant ainsi une diminution de 1,9%. Les effets de la loi du 10 août 2018, l'évolution de l'emploi et des salaires ainsi que celle de l'absentéisme de courte à moyenne durée sont autant de facteurs qui ont pu contribuer à cette évolution.

4.1 FACTEURS DE PROGRESSION DES PE VERSEES ENTRE JANVIER ET JUILLET 2019

Alors que le facteur conjoncture, reflétant l'évolution de l'emploi et des salaires, a amplifié les effets de la loi du 10 août 2018 sur les indemnités pécuniaires de maladie versées par la CNS, l'analyse menée en annexe n°4 révèle qu'il neutralise partiellement ces effets sur les prestations en espèces versées par la MdE. L'absentéisme de courte à moyenne durée, mesuré ici par le rapport entre les prestations en espèces qu'aurait versées la MdE en l'absence de réforme et l'assiette cotisable, baisse légèrement et contribue à la diminution du montant des prestations en espèces (tableau n°5).

L'analyse met également en évidence que 90% des effets de la loi du 10 août 2018 sont dus à l'allongement de 52 à 78 semaines, de la période de référence rétrospective prise en compte pour le calcul des 77 jours qui marquent le passage d'une prise en charge de l'absence par la MdE à une prise en charge par la CNS (disposition n°1). L'introduction de la reprise progressive du travail pour des raisons thérapeutiques (disposition n°2) représente 10% des effets en question. L'augmentation, de 52 semaines à 78 semaines, de la durée maximale d'indemnisation par la CNS (disposition n°3) n'a pas d'impact sur les dépenses de la MdE.

Tableau n° 5 : Facteurs de progression des PE au cours des 7 premiers mois de l'année 2019

	Progression (%)	Progression (millions EUR)
Progression des PE :	-1,9%	-4,9
Dont effets de la loi du 10/08/18 :	-9,2%	-23,7
Dont disposition n°1 : Ouverture du droit à l'IP	-8,3%	-21,4
Dont disposition n°2 : Reprise progressive	-0,9%	-2,3
Dont disposition n°3 : Fin du droit à l'IP	+0,0%	+0,0
Progression des PE en l'absence de réforme :	+5,5%	+16,0
Dont facteur « absentéisme » :	-1,0%	-2,5
Dont facteur « conjoncture » :	+6,5%	+18,7
Résidu ⁵	+2,4%	+6,2
Combinaison des différents facteurs	-0,7%	-1,7

4.2 PROJECTION DU MONTANT DES PE SUR L'ENSEMBLE DE L'ANNEE 2019

Selon l'analyse menée en annexe n°5, le montant des prestations en espèces versées par la MdE, sur l'ensemble de l'année 2019, devrait atteindre 435,1 millions EUR (-0,2%). Les effets de la loi du 10 août 2018 sont estimés à -33,5 millions EUR.

⁵ Part de la progression non expliquée par le modèle

5 ANNEXE N°1 : PROGRESSION DES IP VERSEES PAR LA CNS (2018)

La mise en évidence des facteurs qui ont contribué à la progression des indemnités pécuniaires de maladie versées pas la CNS (%IP) repose sur une décomposition arithmétique du montant des indemnités (IP) faisant apparaître le nombre de jours pendant lesquels elles ont été versées (NBJ) ainsi que le nombre de bénéficiaires (N):

$$IP = N \times \frac{NBJ}{N} \times \frac{IP}{NBJ}$$

En termes de progression, cette relation s'écrit :

$$(1 + \%IP) = (1 + \%N) \times \left[1 + \% \left(\frac{NBJ}{N}\right)\right] \times \left[1 + \% \left(\frac{IP}{NBJ}\right)\right]$$

5.1 MISE EN EVIDENCE DES DIFFERENTS FACTEURS DE PROGRESSION

5.1.1 Facteurs de progression du nombre de bénéficiaires

Le nombre de bénéficiaires (N) peut s'exprimer en fonction du nombre mensuel moyen de personnes ayant exercé un emploi au cours de l'année (E):

$$N = E \times \frac{N}{E}$$

En termes de progression, cette relation s'écrit :

$$(1 + \%N) = (1 + \%E) \times \left[1 + \% \left(\frac{N}{E}\right)\right]$$

5.1.2 Facteurs de progression du nombre de jours d'absence par bénéficiaire

Ce facteur pourrait être exprimé en fonction du nombre d'épisodes d'absence par bénéficiaire et en fonction de la durée moyenne d'un épisode. Ce niveau de détail n'est toutefois pas nécessaire dans le cadre de l'analyse dont il est question dans cette note.

5.1.3 Facteurs de progression du coût journalier d'une absence

Le coût journalier d'une absence $\left(\frac{IP}{NBJ}\right)$ peut s'exprimer en fonction de l'assiette cotisable (C) et du nombre mensuel moyen de personnes ayant exercé un emploi au cours de l'année (E).

$$\frac{IP}{NBJ} = \left(\frac{C}{E}\right) \times \left[\frac{\left(\frac{IP}{NBJ}\right)}{\left(\frac{C}{E}\right)}\right]$$

En termes de progression, cette relation s'écrit :

$$\left[1 + \% \left(\frac{IP}{NBJ}\right)\right] = \left[1 + \% \left(\frac{C}{E}\right)\right] \times \left\{1 + \% \left[\frac{\left(\frac{IP}{NBJ}\right)}{\left(\frac{C}{E}\right)}\right]\right\}$$

5.2 INTRODUCTION DES FACTEURS « CONJONCTURE » ET « ABSENTEISME »

Afin de simplifier l'analyse, sont introduits un facteur « conjoncture » ($\%C$), qui synthétise l'effet de l'évolution de l'emploi et des salaires, et un facteur « absentéisme » ($\%A$), qui correspond à l'évolution du rapport entre le montant des IP et l'assiette cotisable (taux d'absentéisme financier):

$$(1 + \%C) = (1 + \%E) \times \left[1 + \% \left(\frac{C}{E}\right)\right]$$

$$(1 + \%A) = \left[1 + \% \left(\frac{N}{E}\right)\right] \times \left[1 + \% \left(\frac{NBJ}{N}\right)\right] \times \left\{1 + \% \left[\frac{\left(\frac{IP}{NBJ}\right)}{\left(\frac{C}{E}\right)}\right]\right\} = \left[1 + \% \left(\frac{IP}{C}\right)\right]$$

Il en résulte ainsi une décomposition de la progression des IP en fonction de ces deux facteurs :

$$(1 + \%IP) = (1 + \%C) \times (1 + \%A)$$

5.3 CALCUL DES FACTEURS

Les paramètres observés en 2018, à partir desquels seront calculés les facteurs de progression des IP, sont repris ci-dessous :

- Croissance des IP: $\%IP = +12,3\%$
- Croissance du nombre de bénéficiaires: $\%N = +6,5\%$
- Croissance de l'emploi: $\%E = +3,7\%$
- Croissance de l'assiette cotisable: $\%C = +6,2\%$
- Croissance du nombre de jours d'absence: $\%NBJ = +8,6\%$

De ces éléments en découle la valeur des autres facteurs :

- Croissance du coût journalier d'une absence: $\% \left(\frac{IP}{NBJ}\right) = +3,4\%$
- Croissance du nombre de jours d'absence par bénéficiaire: $\% \left(\frac{NBJ}{N}\right) = +2,0\%$
- Croissance de la part des personnes en emploi ayant perçu une indemnité pécuniaire de maladie : $\% \left(\frac{N}{E}\right) = 2,7\%$
- Croissance du coût journalier d'une absence rapporté au revenu cotisable moyen : $\% \left[\frac{\left(\frac{IP}{NBJ}\right)}{\left(\frac{C}{E}\right)}\right] = 1,0\%$
- Facteur « absentéisme »: $\%A = +5,8\%$

5.4 CONCLUSION

Le tableau n°6 présente la décomposition de la progression des IP versées par la CNS en 2018, en fonction de la progression du nombre de bénéficiaires, de la progression du nombre de jours par bénéficiaire et de la progression du coût journalier moyen. Le tableau n°7 présente cette même décomposition en fonction des facteurs « absentéisme » et « conjoncture ».

Tableau n° 6 : Décomposition de la progression des IP en 2018

	En %
Progression des IP : % <i>IP</i>	+12,3%
Dont progression du nombre de bénéficiaire : % <i>N</i>	+6,5%
Dont progression du nombre de jours par bénéficiaire: % $\left(\frac{NBJ}{N}\right)$	+2,0%
Dont progression du coût journalier moyen : % $\left(\frac{IP}{NBJ}\right)$	+3,4%
Combinaison des différents facteurs	+0,4%

Tableau n° 7 : Facteurs de progression des IP en 2018

	En %
Progression des IP : % <i>IP</i>	+12,3%
Dont facteur « absentéisme » : % <i>A</i>	+5,8%
Dont facteur « conjoncture » : % <i>C</i>	+6,2%
Combinaison des différents facteurs	+0,4%

Il émane du tableau n°7 que 47% de la progression des indemnités pécuniaires de maladie, versées par la CNS en 2018, s'explique par une augmentation du rapport entre le montant des IP et l'assiette cotisable (facteur « absentéisme »). Le reste découle mécaniquement de l'évolution de l'emploi et des salaires (facteur « conjoncture ») ainsi que de la combinaison de ces deux effets.

Il convient en fin de préciser que près de la moitié du facteur « absentéisme » provient de l'augmentation de la part des personnes en emploi ayant perçu une indemnité pécuniaire de maladie. Un tiers provient de l'augmentation du nombre de jours d'absence par bénéficiaire et un quart du fait que le cout journalier a progressé plus vite que le revenu cotisable moyen.

6 ANNEXE N°2 : PROGRESSION DES IP VERSEES PAR LA CNS (7 PREMIERS MOIS 2019)

La démarche employée pour mettre en évidence des facteurs qui ont contribué à la progression des IP en 2018 est purement arithmétique dans le sens où elle ne nécessite pas d'avoir recours à des estimations. La démarche suivie dans ce chapitre sera quelque peu différente puisque que les effets de la loi du 10 août 2018, qui constituent, à priori, le principal moteur de l'augmentation constatée en 2019, doivent être estimés.

6.1 PRESENTATION DU MODELE

6.1.1 Progression du nombre de bénéficiaires

La progression du nombre de bénéficiaires correspond au produit de deux composantes. La première correspond aux effets de la loi du 10 août 2018 sur la progression du nombre de bénéficiaires ($\%N_{L1}$). La seconde correspond à la progression du nombre de bénéficiaires en l'absence de réforme ($\%N_{L0}$).

$$(1 + \%N) = (1 + \%N_{L1}) \times (1 + \%N_{L0})$$

$$\text{Avec } (1 + \%N_{L0}) = \frac{(1 + \%N)}{(1 + \%N_{L1})}$$

Étant donné que les composantes ($\%N_{L1}$) et ($\%N_{L0}$) ne sont pas observées, il conviendra de les estimer et, par conséquent, d'adapter la relation précédente. En notant $\%R_{N1}$ (resp. $\%R_{N0}$), l'erreur d'estimation du paramètre $\%N_{L1}$ (resp. $\%N_{L0}$) et en notant $\widehat{\%N}_{L1}$ (resp. $\widehat{\%N}_{L0}$), la valeur estimée, la relation précédente devient :

$$(1 + \%N) = [(1 + \widehat{\%N}_{L1}) \times (1 + \%R_{N1})] \times [(1 + \widehat{\%N}_{L0}) \times (1 + \%R_{N0})]$$

Enfin, en posant $(1 + \%R_N) = (1 + \%R_{N0}) \times (1 + \%R_{N1})$, il suit :

$$(1 + \%N) = (1 + \widehat{\%N}_{L1}) \times (1 + \widehat{\%N}_{L0}) \times (1 + \%R_N)$$

6.1.2 Progression du nombre de jours par bénéficiaire

A l'instar de l'approche adoptée en 6.1.1), la progression du nombre de jours par bénéficiaire est exprimée en fonction d'une composante liée à la loi du 10 août 2018 et une composante indépendante de cette loi :

$$\left[1 + \% \left(\frac{NBJ}{N} \right)\right] = \left[1 + \% \left(\frac{\widehat{NBJ}_{L1}}{N_{L1}} \right)\right] \times \left[1 + \% \left(\frac{\widehat{NBJ}_{L0}}{N_{L0}} \right)\right] \times \left(1 + \%R_{\frac{NBJ}{N}}\right)$$

6.1.3 Progression du coût journalier moyen

La progression du coût journalier moyen est également exprimée en fonction d'une composante liée à la loi du 10 août 2018 et une composante indépendante de cette loi :

$$\left[1 + \% \left(\frac{IP}{NBJ} \right)\right] = \left[1 + \% \left(\frac{\widehat{IP}_{L1}}{\widehat{NBJ}_{L1}} \right)\right] \times \left[1 + \% \left(\frac{\widehat{IP}_{L0}}{\widehat{NBJ}_{L0}} \right)\right] \times \left(1 + \%R_{\frac{IP}{NBJ}}\right)$$

6.1.4 Progression des IP

De la même manière, la progression du coût journalier moyen est exprimée en fonction d'une composante liée à la loi du 10 août 2018 et une composante indépendante de cette loi :

$$(1 + \%IP) = (1 + \%IP_{L1}) \times (1 + \%IP_{L0}) \times (1 + \%R_{IP})$$

En outre, L'expression du montant des IP en fonction du nombre de bénéficiaires, du nombre de jours par bénéficiaire et du coût journalier moyen conduit aux expressions suivantes :

$$IP = N \times \frac{NBJ}{N} \times \frac{IP}{NBJ}$$

$$IP_{L1} = \widehat{N}_{L1} \times \frac{\widehat{NBJ}_{L1}}{N_{L1}} \times \frac{\widehat{IP}_{L1}}{NBJ_{L1}}$$

$$IP_{L0} = \widehat{N}_{L0} \times \frac{\widehat{NBJ}_{L0}}{N_{L0}} \times \frac{\widehat{IP}_{L0}}{NBJ_{L0}}$$

En termes de progression, ces relations s'écrivent :

$$(1 + \%IP) = (1 + \%N) \times \left[1 + \% \left(\frac{NBJ}{N}\right)\right] \times \left[1 + \% \left(\frac{IP}{NBJ}\right)\right]$$

$$(1 + \%IP_{L1}) = (1 + \% \widehat{N}_{L1}) \times \left[1 + \% \left(\frac{\widehat{NBJ}_{L1}}{N_{L1}}\right)\right] \times \left[1 + \% \left(\frac{\widehat{IP}_{L1}}{NBJ_{L1}}\right)\right]$$

$$(1 + \%IP_{L0}) = (1 + \% \widehat{N}_{L0}) \times \left[1 + \% \left(\frac{\widehat{NBJ}_{L0}}{N_{L0}}\right)\right] \times \left[1 + \% \left(\frac{\widehat{IP}_{L0}}{NBJ_{L0}}\right)\right]$$

6.1.5 Modèle complet :

Le modèle complet est ainsi composé des 7 équations suivantes :

$$(1) (1 + \%N) = (1 + \% \widehat{N}_{L1}) \times (1 + \% \widehat{N}_{L0}) \times (1 + \%R_N)$$

$$(2) \left[1 + \% \left(\frac{NBJ}{N}\right)\right] = \left[1 + \% \left(\frac{\widehat{NBJ}_{L1}}{N_{L1}}\right)\right] \times \left[1 + \% \left(\frac{\widehat{NBJ}_{L0}}{N_{L0}}\right)\right] \times \left(1 + \%R_{\frac{NBJ}{N}}\right)$$

$$(3) \left[1 + \% \left(\frac{IP}{NBJ}\right)\right] = \left[1 + \% \left(\frac{\widehat{IP}_{L1}}{NBJ_{L1}}\right)\right] \times \left[1 + \% \left(\frac{\widehat{IP}_{L0}}{NBJ_{L0}}\right)\right] \times \left(1 + \%R_{\frac{IP}{NBJ}}\right)$$

$$(4) (1 + \%R_{IP}) = (1 + \%R_N) \times \left(1 + \%R_{\frac{NBJ}{N}}\right) \times \left(1 + \%R_{\frac{IP}{NBJ}}\right)$$

$$(5) (1 + \%IP_{L1}) = (1 + \% \widehat{N}_{L1}) \times \left[1 + \% \left(\frac{\widehat{NBJ}_{L1}}{N_{L1}}\right)\right] \times \left[1 + \% \left(\frac{\widehat{IP}_{L1}}{NBJ_{L1}}\right)\right]$$

$$(6) (1 + \%IP_{L0}) = (1 + \% \widehat{N}_{L0}) \times \left[1 + \% \left(\frac{\widehat{NBJ}_{L0}}{N_{L0}}\right)\right] \times \left[1 + \% \left(\frac{\widehat{IP}_{L0}}{NBJ_{L0}}\right)\right]$$

$$(7) (1 + \%IP) = (1 + \%IP_{L1}) \times (1 + \%IP_{L0}) \times (1 + \%R_{IP})$$

6.2 EFFETS DE LA LOI DU 10 AOÛT 2018 SUR LA PROGRESSION DES IP

Dans cette partie seront estimés les effets de la loi du 10 août 2018 sur les éléments suivants :

- l'évolution du nombre de bénéficiaires : $\% \widehat{N}_{L1}$
- l'évolution du nombre de jours par bénéficiaire : $\% \left(\frac{\widehat{NB}_{L1}}{N_{L1}} \right)$
- l'évolution du montant des IP : $\% \widehat{IP}_{L1}$
- l'évolution du coût journalier moyen : $\% \left(\frac{\widehat{IP}_{L1}}{\widehat{NB}_{L1}} \right)$

6.2.1 Description de la démarche

6.2.1.1 Effets de la loi du 10 août 2018 sur l'évolution du nombre de bénéficiaires

Afin de calculer le paramètre $\% \widehat{N}_{L1}$, les effets de chacune des 3 dispositions sur le nombre de bénéficiaires $\% \widehat{N}_{L1i}$ $i \in \{1,2,3\}$ sont estimés puis additionnés. $\% \widehat{N}_{L1}$ est alors donné par la formule suivante :

$$\% \widehat{N}_{L1} = \% \widehat{N}_{L1,1} + \% \widehat{N}_{L1,2} + \% \widehat{N}_{L1,3}$$

6.2.1.2 Effets de la loi du 10 août 2018 sur l'évolution du nombre de jours par bénéficiaire

Afin de calculer le paramètre $\% \left(\frac{\widehat{NB}_{L1}}{N_{L1}} \right)$, les effets de chacune des 3 dispositions sur le nombre de jours $\% \widehat{NB}_{L1i}$ $i \in \{1,2,3\}$ sont estimés puis additionnés. $\% \left(\frac{\widehat{NB}_{L1}}{N_{L1}} \right)$ est alors donné par la formule suivante :

$$\% \left(\frac{\widehat{NB}_{L1}}{N_{L1}} \right) = \frac{(1 + \% \widehat{NB}_{L1,1} + \% \widehat{NB}_{L1,2} + \% \widehat{NB}_{L1,3})}{(1 + \% \widehat{N}_{L1})} - 1$$

6.2.1.3 Effets de la loi du 10 août 2018 sur le montant des IP

Afin de calculer le paramètre $\% \widehat{IP}_{L1}$, les effets de chacune des 3 dispositions sur le montant des IP $\% \widehat{IP}_{L1i}$ $i \in \{1,2,3\}$ sont estimés à l'aide de la formule qui suit :

$$(1 + \% \widehat{IP}_{L1i}) = (1 + \% \widehat{N}_{L1i}) \times \left[1 + \% \left(\frac{\widehat{NB}_{L1i}}{N_{L1i}} \right) \right] \times \left[1 + \% \left(\frac{\widehat{IP}_{L1i}}{\widehat{NB}_{L1i}} \right) \right]$$

$\% \widehat{IP}_{L1}$ correspond à la somme de ces 3 effets :

$$\% \widehat{IP}_{L1} = \% \widehat{IP}_{L1,1} + \% \widehat{IP}_{L1,2} + \% \widehat{IP}_{L1,3}$$

6.2.1.4 Effets de la loi du 10 août 2018 sur l'évolution du coût journalier moyen

Le paramètre $\% \left(\frac{\widehat{IP}_{L1}}{\widehat{NB}_{L1}} \right)$ est donné par la formule suivante :

$$\% \left(\frac{\widehat{IP}_{L1}}{\widehat{NB}_{L1}} \right) = \frac{(1 + \% \widehat{IP}_{L1,1} + \% \widehat{IP}_{L1,2} + \% \widehat{IP}_{L1,3})}{(1 + \% \widehat{NB}_{L1})} - 1$$

6.2.2 Disposition n°1 : Ouverture du droit à l'indemnité pécuniaire

6.2.2.1 Description des effets

L'allongement de 52 à 78 semaines, de la période de référence rétrospective prise en compte pour le calcul des 77 jours, qui marquent le passage d'une prise en charge de l'absence par la MdE à une prise en charge par la CNS, a produit les effets suivants:

- Diminution du nombre de jours par bénéficiaire : $\% \left(\frac{\widehat{NBJ}_{L11}}{N_{L11}} \right)$

Le nombre de jours pris en compte pour déterminer si le seuil, à partir duquel la charge de l'absence passe de la MdE à CNS (77 jours), est atteint, n'est plus calculé sur une période de 52 semaines mais de 78 semaines. Aussi, le nombre de jours nécessaire pour atteindre le 77^{ème} jours d'absence va diminuer entraînant une augmentation de la part représentée par les absences courtes dans l'ensemble des absences tombant sous la charge de la CNS et, par conséquent, une diminution du nombre moyen de jours pendant lesquels une indemnité pécuniaire de maladie a été versée.

- Augmentation du nombre de bénéficiaires : $\% \widehat{N}_{L11}$

Étant donné que le seuil, à partir duquel la prise en charge de l'absence incombe à la CNS, est atteint plus facilement, le nombre de personnes concernées augmente.

- Augmentation du nombre de jours d'absence à charge de la CNS : $\% \widehat{NBJ}_{L11}$

- Augmentation du coût journalier : $\% \left(\frac{\widehat{IP}_{L11}}{\widehat{NBJ}_{L11}} \right)$

Il s'agit ici d'un effet de structure dû au fait que le coût journalier des absences des personnes relevant l'article 426 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale⁶, non concernées par la disposition n°1 car prises en charge par défaut par la CNS, est inférieur au coût journalier des absences des autres salariés. Aussi, étant donné que la disposition n°1 engendre une augmentation du poids des salariés ne relevant pas de cet article, dans les dépenses de la CNS, le coût journalier moyen s'en voit mécaniquement relevé.

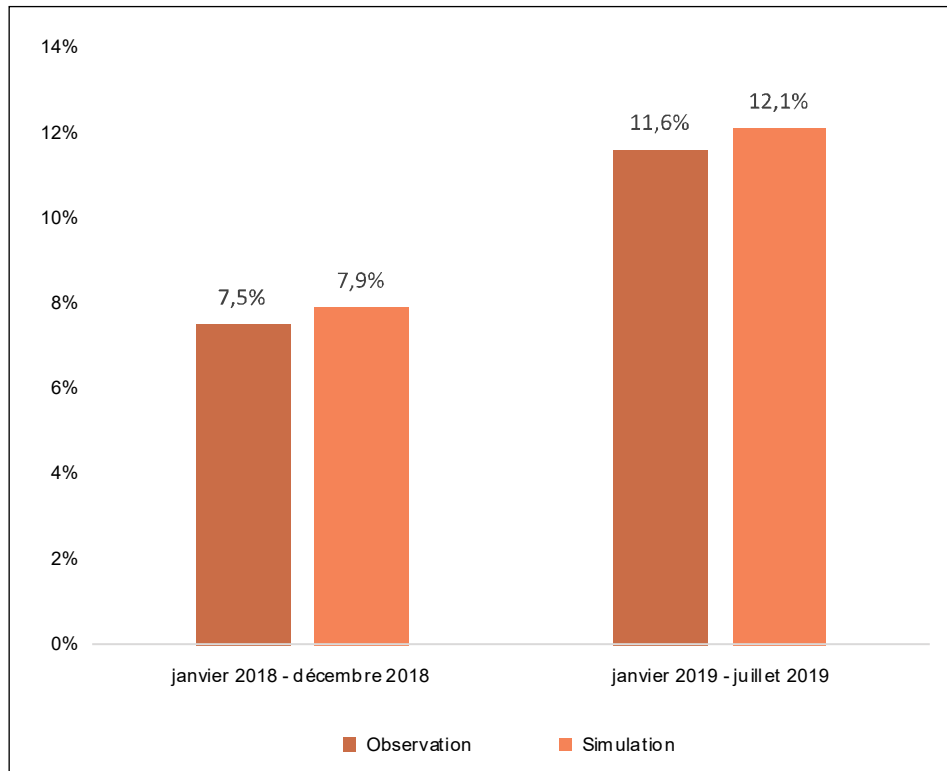
6.2.2.2 Estimation des effets

L'estimation de la diminution du nombre de jours par bénéficiaire et celle de l'augmentation du nombre de bénéficiaires nécessitent d'avoir recours à un modèle permettant de simuler une situation hypothétique (scénario contrefactuel) dans laquelle la période de référence, utilisée pour déterminer l'instant où la charge de l'indemnité passe de la MdE à la CNS, reste fixée à 52 semaines.

Afin de procéder à cette simulation, l'ensemble des absences observées entre janvier 2017 et juillet 2019 est considéré, indépendamment du fait qu'elles soient à charge de la CNS ou de la MdE. Le modèle va ainsi déterminer, pour chaque jour d'absence, à qui en incombe la charge. Deux scénarios sont ainsi établis: un scénario contrefactuel « 52 semaines » qui simule une situation où la période de référence est de 52 semaines et un scénario « 78 semaines » qui reproduit une situation où la période de référence est de 52 semaines jusqu'en décembre 2018, puis bascule à 78 semaines à partir de janvier 2019. L'impact recherché correspond à la différence entre les nombres de jours (resp. de bénéficiaires), à charge de la CNS (ou à charge de la MdE) produits par les deux scénarios.

La qualité du modèle est ici mesurée par sa capacité à reproduire la part des salariés absents tombant sous la charge de la CNS. Le graphique qui suit confronte observation et simulation entre janvier 2018 et juillet 2019 (figure n°2).

⁶ Personnes occupées auprès de particuliers pour des travaux de ménage, pour la garde de leurs enfants ainsi que pour assurer des aides et des soins nécessaires en raison de leur état de dépendance.

Figure n° 2: Observation et simulation de la part mensuelle moyenne des salariés absents à charge de la CNS, selon la période considérée**6.2.2.3 Résultats :**

Les effets de la disposition n°1 sont repris ci-dessous :

- Progression du nombre de jours par bénéficiaire $\% \left(\frac{\widehat{NB}_{L11}}{N_{L11}} \right) = -3,0\%$
- Progression du nombre de bénéficiaires : $\% \widehat{N}_{L11} = +34,1\%$
- Progression du nombre de jours d'absence : $\% \widehat{NB}_{L11} = +30,0\%$
- Progression coût journalier moyen $\% \left(\frac{\widehat{IP}_{L11}}{\widehat{NB}_{L11}} \right) = +0,8\%$
- Progression des IP : $\% \widehat{IP}_{L1,1} = +31,1\%$

Étant donné que le montant des IP versé par la CNS entre janvier 2018 et juillet 2018 était de 77,0 millions EUR, le coût de la disposition n°1 est estimé à +23,9 millions EUR.

6.2.3 Disposition n°2 : Reprise progressive du travail pour des raisons thérapeutiques

6.2.3.1 Description des effets

L'introduction de la reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques (RPTRT) a produit les effets suivants:

- Augmentation du coût journalier : $\% \left(\frac{\widehat{IP}_{L12}}{NB_{JL12}} \right)$

La RPTRT est indemnisée à 100% par la CNS, à condition que lui incombe la charge du paiement. La RPTRT remplace le congé thérapeutique à mi-temps (MTT), inscrit dans la version 2018 des statuts de la CNS, qui était à charge de la CNS à raison de 50%, à condition que lui incombe la charge du paiement.

6.2.3.2 Estimation des effets

Ces effets sont estimés en comparant une situation observée (scénario de référence) à une situation simulée (scénario contrefactuel).

Le scénario de référence correspond à la situation observée entre janvier et juillet 2018.

Le scénario contrefactuel est établi en considérant, le nombre de bénéficiaires et le nombre de jours par bénéficiaire observées entre janvier et juillet 2018, ainsi que le coût journalier moyen observé entre janvier et juillet 2019.

6.2.3.3 Résultats

L'observation des 7 premiers mois de l'année 2019 a permis de mettre en évidence que le coût journalier moyen d'une RPTRT, à charge de la CNS, est de 104% supérieur à celui d'un MTT. Sous cet effet et de manière plus globale, le coût journalier d'une indemnité versée par la CNS a progressé de +3,4%.

- Progression du nombre de bénéficiaires : $\% \widehat{N}_{L12} = +0,0\%$
- Progression du nombre de jours par bénéficiaire $\% \left(\frac{\widehat{NB}_{JL12}}{N_{L12}} \right) = +0,0\%$
- Progression coût journalier moyen $\% \left(\frac{\widehat{IP}_{L12}}{NB_{JL12}} \right) = +3,4\%$
- Progression des IP $\% \widehat{IP}_{L1,2} = +3,4\%$

Étant donné que le montant des IP versé par la CNS entre janvier 2018 et juillet 2018 était de 77,0 millions EUR, le coût de la disposition n°2 est estimé à +2,6 millions EUR.

6.2.4 Disposition n°3 : Fin du droit à l'indemnité pécuniaire

6.2.4.1 Description des effets

L'augmentation de la durée du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie a produit les effets suivants:

- Augmentation du nombre de jours par bénéficiaire : $\% \left(\frac{\widehat{NBJ}_{L13}}{N_{L13}} \right)$
- Augmentation du nombre de jours d'absence à charge de la CNS : $\% \widehat{NBJ}_{L13}$

6.2.4.2 Estimation des effets

Ces effets sont estimés en considérant tous les assurés qui, au 1^{er} janvier 2019, ont cumulé plus de 52 semaines d'absence depuis le 1^{er} janvier 2018.

6.2.4.3 Résultats

Partant du fait qu'entre janvier et juillet 2019, 700 personnes ont dépassé, de 58 jours en moyenne, l'ancienne limite de 52 semaines, il est possible d'estimer les effets de la disposition n°3 :

- Progression du nombre de bénéficiaires : $\% \widehat{N}_{L13} = +0,0\%$
- Progression du nombre de jours par bénéficiaire $\% \left(\frac{\widehat{NBJ}_{L13}}{N_{L13}} \right) = +5,1\%$
- Progression du nombre de jours d'absence : $\% \widehat{NBJ}_{L13} = +5,1\%$
- Progression coût journalier moyen $\% \left(\frac{\widehat{IP}_{L13}}{\widehat{NBJ}_{L13}} \right) = +0,0\%$
- Progression des IP : $\% \widehat{IP}_{L1,3} = +5,1\%$

Étant donné que le montant des IP versé par la CNS entre janvier 2018 et juillet 2018 était de 77,0 millions EUR, le coût de la disposition n°3 est estimé à +3,9 millions EUR.

6.2.5 Conclusion

Au cours des 7 premiers mois de l'année 2019, la loi du 10 août 2018 a généré un coût supplémentaire pour la CNS estimé à 36,3 millions. 79% de ce montant sont dus à l'allongement de 52 à 78 semaines, de la période de référence rétrospective prise en compte pour le calcul des 77 jours qui marquent le passage d'une prise en charge de l'absence par la MdE à une prise en charge par la CNS (disposition n°1). L'introduction de la reprise progressive du travail pour des raisons thérapeutiques (disposition n°2) représente 9% des effets en question. Les 13% restants proviennent de l'augmentation, de 52 semaines à 78 semaines, de la durée maximale d'indemnisation par la CNS (disposition n°3) (tableau n°8).

Tableau n° 8 : Détail de l'estimation des effets de la loi du 18 août 2018 sur la progression des IP au cours des 7 premiers mois de l'année 2019

	En %	En millions EUR
Progression des IP : %IP	+47,2%	+36,3
Dont effets de la loi du 10/08/18: % \widehat{IP}_{L1}	+39,6%	+30,5
Dont effets de la disposition n°1 : % \widehat{IP}_{L11}	+31,1%	+23,9
Effets sur le nombre de bénéficiaires : % \widehat{N}_{L11}	+34,1%	
Effets sur le nombre de jours par bénéficiaire: % $\left(\frac{\widehat{NB}_{L11}}{N_{L11}}\right)$	-3,0%	
Effets sur le coût journalier moyen : % $\left(\frac{\widehat{IP}_{L11}}{\widehat{NB}_{L11}}\right)$	+0,8%	
Combinaison des différents facteurs :	-0,8%	
Dont effets de la disposition n°2 : % \widehat{IP}_{L12}	+3,4%	+2,6
Effets sur le nombre de bénéficiaires : % \widehat{N}_{L12}	+0,0%	
Effets sur le nombre de jours par bénéficiaire: % $\left(\frac{\widehat{NB}_{L12}}{N_{L12}}\right)$	+0,0%	
Effets sur le coût journalier moyen : % $\left(\frac{\widehat{IP}_{L12}}{\widehat{NB}_{L12}}\right)$	+3,4%	
Dont effets de la disposition n°3 : % \widehat{IP}_{L13}	+5,1%	+3,9
Effets sur le nombre de bénéficiaires : % \widehat{N}_{L13}	+0,0%	
Effets sur le nombre de jours par bénéficiaire: % $\left(\frac{\widehat{NB}_{L13}}{N_{L13}}\right)$	+5,1%	
Effets sur le coût journalier moyen : % $\left(\frac{\widehat{IP}_{L13}}{\widehat{NB}_{L13}}\right)$	+0,0%	

Il ressort également de l'analyse que : 86% des effets de la loi du 10 août 2018 sont le produit d'une augmentation du nombre de bénéficiaires à travers la disposition en lien avec l'ouverture du droit à l'indemnité pécuniaire (disposition n°1) ; 8% de ces effets résultent d'une augmentation du coût journalier moyen, principalement à travers l'introduction de la reprise progressive du travail pour des raisons thérapeutiques (disposition n°2) ; 2% de ces effets proviennent d'une augmentation du nombre de jours par bénéficiaire sous l'effet de la disposition en lien avec la fin du droit à l'indemnité pécuniaire (disposition n°3) ; les 4% restant proviennent de la combinaison de ces différents effets (tableau n°9).

Tableau n° 9 : Synthèse de l'estimation des effets de la loi du 18 août 2018 sur la progression des IP au cours des 7 premiers mois de l'année 2019

	En %	En millions EUR
Progression des IP : %IP	+47,2%	+36,3
Dont effets de la loi du 10/08/18 : % \widehat{IP}_{L1}	+39,6%	+30,5
Effets sur le nombre de bénéficiaires : % \widehat{N}_{L1}	+34,1%	
Effets sur le nombre de jours par bénéficiaire: % $\left(\frac{\widehat{NB}_{L1}}{N_{L1}}\right)$	+0,8%	
Effets sur le coût journalier moyen : % $\left(\frac{\widehat{IP}_{L1}}{\widehat{NB}_{L1}}\right)$	+3,3%	
Combinaison des différents facteurs	+1,4%	

6.3 AUTRES FACTEURS DE PROGRESSION DES IP

En l'absence de réforme, l'estimation de la progression des IP ($\%IP_{L0}$) peut, conformément à la relation (6) du modèle décrit en décrit sous 6.1), s'exprimer en fonction de la progression estimée du nombre de bénéficiaires ($\%N_{L0}$), de la progression estimée du nombre de jours par bénéficiaires $\left[\% \left(\frac{NB_{JL0}}{N_{L0}}\right)\right]$ et de celle du coût journalier moyen $\left[\% \left(\frac{IP_{L0}}{NB_{JL0}}\right)\right]$:

$$(6) \quad (1 + \%IP_{L0}) = (1 + \%N_{L0}) \times \left[1 + \% \left(\frac{NB_{JL0}}{N_{L0}}\right)\right] \times \left[1 + \% \left(\frac{IP_{L0}}{NB_{JL0}}\right)\right]$$

6.3.1 Mise en évidence des différents facteurs de progression

6.3.1.1 Facteurs de progression du nombre de bénéficiaires

La progression du nombre de bénéficiaires peut s'exprimer en fonction de la progression nombre mensuel moyen de personnes ayant exercé un emploi au cours de l'année:

$$(1 + \%N_{L0}) = (1 + \%E) \times \left[1 + \% \left(\frac{N_{L0}}{E}\right)\right]$$

6.3.1.2 Facteurs de progression du nombre de jours d'absence par bénéficiaire

Ce facteur pourrait être exprimé en fonction du nombre d'épisodes d'absence par bénéficiaire et en fonction de la durée moyenne d'un épisode. Ce niveau de détail n'est toutefois pas nécessaire dans le cadre de l'analyse dont il est question dans cette note.

6.3.1.3 Facteurs de progression du coût journalier d'une absence

Le coût journalier d'une absence peut s'exprimer en fonction de l'assiette des cotisable (C) et du nombre mensuel moyen de personnes ayant exercé un emploi au cours de l'année (E).

En termes de progression, cette relation s'écrit :

$$\left[1 + \% \left(\frac{IP_{L0}}{NB_{JL0}}\right)\right] = \left[1 + \% \left(\frac{C}{E}\right)\right] \times \left\{1 + \% \left[\frac{\left(\frac{IP_{L0}}{NB_{JL0}}\right)}{\left(\frac{C}{E}\right)}\right]\right\}$$

6.3.2 Introduction des facteurs « conjoncture » et « absentéisme »

Afin de simplifier l'analyse, sont introduits un facteur « conjoncture » ($\%C$) qui synthétise l'effet de l'évolution de l'emploi et des salaires, et un facteur « absentéisme » ($\%A$) qui correspond à l'évolution du rapport entre le montant des IP, qu'aurait versé par la CNS en l'absence de réforme, et l'assiette cotisable:

$$(1 + \%C) = (1 + \%E) \times \left[1 + \% \left(\frac{C}{E}\right)\right]$$

$$(1 + \%A) = \left[1 + \% \left(\frac{N_{L0}}{E}\right)\right] \times \left[1 + \% \left(\frac{NB_{JL0}}{N_{L0}}\right)\right] \times \left\{1 + \% \left[\frac{\left(\frac{IP_{L0}}{NB_{JL0}}\right)}{\left(\frac{C}{E}\right)}\right]\right\} = \left[1 + \% \left(\frac{IP_{L0}}{C}\right)\right]$$

Il en résulte ainsi une décomposition de la progression des IP en fonction de ces deux facteurs :

$$(1 + \%IP_{L0}) = (1 + \%C) \times (1 + \%A)$$

6.3.3 Estimation des facteurs

Les paramètres observés entre janvier et juillet 2019, à partir desquels seront calculés les facteurs de progression des IP, sont repris ci-dessous :

- Croissance de l'emploi: $\%E = +3,6\%$
- Croissance de l'assiette cotisable: $\%C = +7,7\%$

L'estimation de la progression du nombre de bénéficiaires est dérivée de la progression, constatée entre les périodes [janvier-juin 2018] et [janvier-juillet 2019], du nombre d'assurés ayant connu un épisode de maladie de plus de 77 jours consécutifs.

- Croissance du nombre de bénéficiaires: $(\%\widehat{N}_{L0}) = +5,6\%$

L'estimation de la progression du nombre de jours d'absence est dérivée de la progression, constatée entre les périodes [janvier-juillet 2018] et [janvier-juillet 2019], du nombre de jours d'absence associés aux épisodes de maladie de plus de 77 jours consécutifs.

- Croissance du nombre de jours d'absence $(\%\widehat{NB}_{JL0}) = +3,8\%$

L'estimation de la progression du coût journalier d'une absence correspond à la progression de l'assiette cotisable par personne en emploi :

- Croissance du coût journalier d'une absence: $\% \left(\frac{\widehat{IP}_{L0}}{\widehat{NB}_{JL0}} \right) = +3,9\%$

De ces éléments en découle la valeur des autres facteurs :

- Croissance du nombre de jours d'absence par bénéficiaire: $\% \left(\frac{\widehat{NB}_{JL0}}{N_{L0}} \right) = -1,7\%$
- Croissance du montant des IP : $\%\widehat{IP}_{L0} = +7,9\%$
- Croissance du rapport entre le montant des IP et l'assiette cotisable: $\%A = +0,2\%$

6.3.4 Conclusion

Le tableau n°10 présente la décomposition de la progression des IP qu'aurait versées la CNS en l'absence de réforme entre janvier et juillet 2019, en fonction de la progression du nombre de bénéficiaires, de la progression du nombre de jours par bénéficiaire et de la progression du coût journalier moyen. Le tableau n°11 présente cette même décomposition en fonction des facteurs « absentéisme » et « conjoncture ».

Tableau n° 10 : Décomposition de la progression des IP, en l'absence de réforme, au cours des 7 premiers mois de l'année 2019

	En %	En millions EUR
Progression des IP : $\%IP$	+47,2%	+36,3
Progression des IP en l'absence de réforme : $\%\widehat{IP}_{L0}$	+7,9%	+6,1
Dont progression du nombre de bénéficiaires : $\%\widehat{N}_{L0}$	+5,6%	
Dont progression du nbr jours par bénéficiaire $\% \left(\frac{\widehat{NB}_{JL0}}{N_{L0}} \right)$	-1,7%	
Dont progression du coût journalier moyen : $\% \left(\frac{\widehat{IP}_{L0}}{\widehat{NB}_{JL0}} \right)$	+3,9%	
Combinaison des différents facteurs :	+0,1%	

Tableau n° 11 : Facteurs de progression des IP, en l'absence de réforme, au cours des 7 premiers mois de l'année 2019

	En %	En millions EUR
Progression des IP : % IP	+47,2%	+36,3
Progression des IP en l'absence de réforme : % IP_{L0}	+7,9%	+6,1
Dont facteur « absentéisme » : % A	+0,2%	
Dont facteur « conjoncture » : % C	+7,7%	
Combinaison des différents facteurs :	+0,0%	

Il émane du tableau précédent qu'en l'absence de réforme, la quasi-totalité de la progression des indemnités pécuniaires de maladie, versées par la CNS entre janvier et juillet 2019, résulte de l'évolution de l'emploi et des salaires (facteur « conjoncture »).

6.4 CONCLUSION

Le tableau qui suit présente la décomposition complète des IP selon le modèle décrit en 6.1)

Tableau n° 12 : Décomposition de la progression des IP au cours des 7 premiers mois de l'année 2019

	En %	En millions EUR
Progression des IP : % IP	+47,2%	+36,3
Dont effets de la loi du 10/08/18 : % \widehat{IP}_{L1}	+39,6%	+30,5
Effets sur le nombre de bénéficiaire : % \widehat{N}_{L1}	+34,1%	
Effets sur le nombre de jours par bénéficiaire : % $\left(\frac{NB_{JL1}}{N_{L1}}\right)$	+0,8%	
Effets sur le coût journalier moyen : % $\left(\frac{IP_{L1}}{NB_{JL1}}\right)$	+3,3%	
Combinaison des différents facteurs :	+1,4%	
Progression des IP en l'absence de réforme : % \widehat{IP}_{L0}	+7,9%	+6,1
Dont progression du nombre de bénéficiaire : % \widehat{N}_{L0}	+5,6%	
Dont progression du nbr jours par bénéficiaire % $\left(\frac{NB_{JL0}}{N_{L0}}\right)$	-1,7%	
Dont progression du coût journalier moyen : % $\left(\frac{IP_{L0}}{NB_{JL0}}\right)$	+3,9%	
Combinaison des différents facteurs :	+0,1%	
Résidu : % R_{IP}	-2,2%	-1,7
Dont résidu lié au nombre de bénéficiaire : % R_N	-2,3%	
Dont résidu lié au nbr jours par bénéficiaire % $\frac{R_{NB_{JL0}}}{N}$	-1,3%	
Dont résidu lié coût journalier moyen : % $R_{\frac{IP}{NB_{JL0}}}$	+1,3%	
Combinaison des différents facteurs :	+0,0%	
Combinaison des différents facteurs :	+2,0%	+1,5

Le tableau 13 présente ces résultats sous forme synthétique :

Tableau n° 13 : Facteurs de progression des IP au cours des 7 premiers mois de l'année 2019

	En %	En millions EUR
Progression des IP : % IP	+47,2%	+36,3
Dont effets de la loi du 10/08/18 : % \widehat{IP}_{L1}	+39,6%	+30,5
Dont effets de la disposition n°1 : % \widehat{IP}_{L11}	+31,1%	+23,9
Dont effets de la disposition n°2 : % \widehat{IP}_{L12}	+3,4%	+2,6
Dont effets de la disposition n°3 : % \widehat{IP}_{L13}	+5,1%	+3,9
Progression des IP en l'absence de réforme : % \widehat{IP}_{L0}	+7,9%	+6,1
Dont facteur « absentéisme » : % A	+0,2%	+0,2
Dont facteur « conjoncture » : % C	+7,7%	+5,9
Résidu : % R_{IP}	-2,3%	-1,7
Combinaison des différents facteurs :	+2,0%	+1,5

Entre janvier et juillet 2019, les indemnités pécuniaires de maladie versées par la CNS ont progressé de +47,2% par rapport à celles versées au cours de la période janvier-juillet 2018. La part de cette progression due aux dispositions reprises dans le loi 18 août 2018 est estimée à 84% (30,5 millions EUR).

Le reste provient majoritairement de l'évolution de l'emploi et des salaires. L'absentéisme de longue durée, mesuré ici par le rapport entre le montant des IP qu'aurait versé la CNS en l'absence de réforme et l'assiette cotisable, est stable. Sa contribution à l'augmentation du montant des indemnités pécuniaires de maladie est, par conséquent, marginale. Enfin, le modèle affiche un résidu négatif de 1,7 millions EUR signifiant une surestimation des effets de la loi du 10 août 2018 et/ou du facteur « absentéisme ».

7 ANNEXE N°3 : PROJECTION DU MONTANT DES IP SUR L'ENSEMBLE DE L'ANNEE 2019

Bien qu'ils reposent sur des données observées, les effets de la loi 18 août 2018, mis en évidence sur la progression des indemnités pécuniaires de maladie versées par la CNS au cours des 7 premiers mois de l'année 2019, sont entourés de l'incertitude inhérente à toute estimation. En l'absence d'observations sur les 5 mois subséquents, l'incertitude entourant l'estimation des effets produits sur l'ensemble de l'année s'en voit, par conséquent, majorée. Cette incertitude est, par ailleurs, renforcée par les difficultés à anticiper la trajectoire que va suivre l'absentéisme au cours des prochains mois.

7.1 EFFETS DE LA LOI DU 10 AOÛT 2018 SUR LA PROGRESSION DES IP

7.1.1 Disposition n°1 : Ouverture du droit à l'indemnité pécuniaire

Afin d'estimer l'effet, sur la période janvier-décembre 2019, de la disposition n°1, le modèle de simulation utilisé en 6.2.2)⁷ est appliqué sur l'année 2018. L'effet qu'aurait eu la disposition n°1 si elle était entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 est ainsi estimé. Il convient ensuite de calculer le rapport entre l'effet estimé sur l'ensemble de l'année 2018 et l'effet estimé entre janvier et juillet 2018 puis d'appliquer le coefficient obtenu à l'effet de la disposition n°1 estimé sur la période janvier-juillet 2019.

Ainsi, sur l'ensemble de l'année 2019, la disposition n°1 devrait conduire à une augmentation des dépenses de la CNS de 33,6 millions EUR.

A noter que l'effet estimé sur l'ensemble de l'année est inférieur à celui estimé sur 7 mois (23,9 millions EUR), auquel le facteur 12/7 est appliqué. En effet, bien que la disposition n°1 engendre, au cours du mois de janvier, une forte augmentation du nombre de salariés absents à charge de la CNS (+69% entre janvier 2018 et janvier 2019), la simulation réalisée sur l'année 2018 révèle qu'une partie d'entre eux va retomber sous la charge de l'employeur au cours de la deuxième moitié de l'année alors qu'ils seraient justement tombés sous la charge de la CNS en l'absence de réforme. De ce fait, l'impact généré sur le 1^{er} semestre de l'année est nettement amorti au cours du second semestre.

7.1.2 Disposition n°2 : Reprise progressive du travail pour des raisons thérapeutiques

Afin d'estimer l'effet, sur la période janvier-décembre 2019, de la disposition n°2, le coût journalier moyen, observé entre janvier et juillet 2019, est appliqué au nombre de jours pendant lesquels une indemnité a été versée par la CNS au titre du MTT au cours de l'année 2018 (scénario contrefactuel). L'effet recherché correspond à la différence entre le montant ainsi obtenu et celui effectivement versé entre janvier et décembre 2018 (scénario de référence).

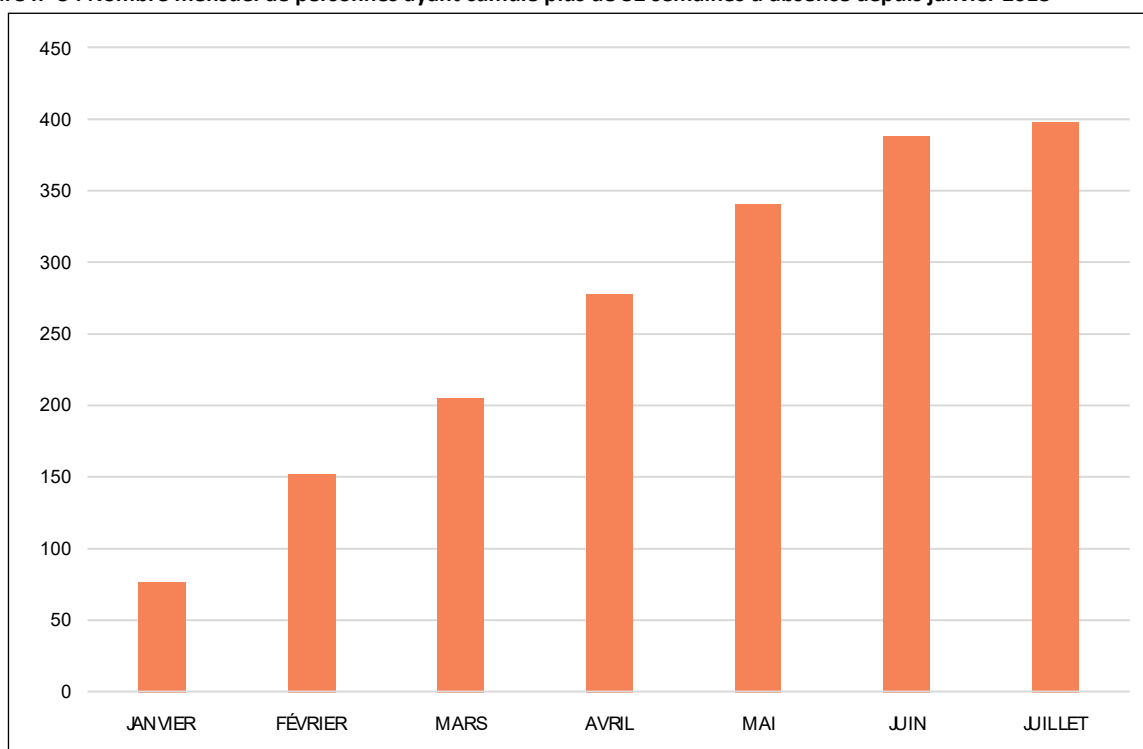
Ainsi, sur l'ensemble de l'année 2019, la disposition n°2 devrait conduire à une augmentation des dépenses de la CNS de 3,9 millions EUR.

À noter que l'effet estimé sur l'ensemble de l'année est inférieur à l'effet estimé sur 7 mois, auquel le facteur 12/7 est appliqué. L'explication réside dans le fait que la part des MTT (resp. RPTRT) ayant débuté au cours des 7 premiers mois de l'année est supérieure à 7/12.

7.1.3 Disposition n°3 : Fin du droit à l'indemnité pécuniaire

Afin d'estimer l'effet, sur la période janvier-décembre 2019, de la disposition n°3, il est supposé que le stock mensuel de personnes dépassant l'ancienne limite de 52 semaines progresse sur le rythme mensuel moyen constaté au cours des 7 premiers mois de l'année (figure n°3). En outre, il est tenu compte du fait que, sous l'effet des entrées et des sorties dans le stock mensuel de personnes dépassant l'ancienne limite de 52 semaines, le nombre mensuel moyen de jours par bénéficiaire est de 22,6 jours.

⁷ L'ensemble des absences observées entre janvier 2016 et décembre 2018 est ici considéré.

Figure n° 3 : Nombre mensuel de personnes ayant cumulé plus de 52 semaines d'absence depuis janvier 2018

Ainsi, sur l'ensemble de l'année 2019, la disposition n°3 devrait conduire à une augmentation des dépenses de la CNS de 10,0 millions EUR.

7.1.4 Conclusion

Sur l'ensemble de l'année 2019, la loi du 10 août 2018 devrait générer un coût supplémentaire pour la CNS de 47,5 millions EUR (Tableau n°14).

Tableau n° 14 : Estimation des effets de la loi du 18 août 2018 sur l'ensemble de l'année 2019 (en millions EUR) – Comparaison avec les effets estimés sur les 7 premiers mois de l'année.

	7 premiers mois	Ensemble de l'année
Effet des dispositions de la loi 18 août 2018	+31,2	+47,5
Dont disposition n°1 : Ouverture du droit à l'IP	+23,9	+33,6
Dont disposition n°2 : Reprise progressive	+2,6	+3,9
Dont disposition n°3 : Fin du droit à l'IP :	+3,9	+10,0

En amont de l'introduction de la loi du 18 août 2018, une estimation des différents effets a été réalisée (cf. Projet de loi doc. N°7311). Le tableau n°15 confronte cette dernière à l'estimation actualisée reprise dans le tableau précédent.

Tableau n° 15 : Estimation des effets de la loi du 18 août 2018 sur l'ensemble de l'année 2019 (en millions EUR) selon le contexte

	Ensemble de l'année	
	Projet de loi	Estimation actualisée
Effet des dispositions de la loi 18 août 2018	+39,0	+47,5
Dont disposition n°1 : Ouverture du droit à l'IP	+25,0	+33,6
Dont disposition n°2 : Reprise progressive	+9,0	+3,9
Dont disposition n°3 : Fin du droit à l'IP :	+5,0	+10,0

Il ressort de ce tableau que l'estimation des effets induits par la loi du 18 août 2018, réalisée en amont de son entrée en vigueur (+39,0 millions EUR), est légèrement inférieure à celle réalisée dans le cadre de ce premier bilan (+47,5 millions EUR).

Ainsi, l'estimation de l'effet généré par la disposition n°1 a, selon toute vraisemblance, été sous-estimé de quelques 8,6 millions EUR. De même, l'estimation de l'effet généré par la disposition n°3 a sans doute été sous-estimé de 5,0 millions EUR. À l'inverse, l'effet généré par la disposition n°2 a sans doute été surestimé de quelques 5,1 millions EUR.

A noter que ces écarts tiennent, pour l'essentiel, à l'année (2016) sur laquelle se sont basées les estimations indiquées dans le projet de loi. La surestimation de l'effet généré par la disposition n°2 provient ainsi de la diminution, entre 2016 et 2018, du nombre de personnes ayant bénéficié d'un congé thérapeutique à mi-temps. La sous-estimation de l'effet généré par la disposition n°1 peut, quant à elle, s'expliquer par l'augmentation de l'absentéisme de longue durée constatée fin 2018. En effet, l'allongement de 52 à 78 semaines, de la période de référence rétrospective prise en compte pour le calcul des 77 jours qui marquent le passage d'une prise en charge de l'absence par la MdE à une prise en charge par la CNS, contrarie le retour d'une prise en charge par la CNS à une prise en charge par la MdE.

7.2 AUTRES FACTEURS DE PROGRESSION DES IP

Dans le cadre de l'élaboration du budget de l'État 2020, l'IGSS a retenu une hypothèse de croissance une de l'emploi de +3,5% (%E) ainsi qu'une hypothèse de croissance de l'assiette cotisable pour prestations en espèces, hors échelle mobile des salaires, de +4,9%. L'échelle mobile ayant progressé de 1,4% en moyenne sur l'année, il en découle une croissance nominale de l'assiette cotisable pour prestations en espèces de +6,4% (%C).

Selon 6.3), le facteur « absentéisme » (%A) a contribué à hauteur de +0,2% à la progression des IP versées par la CNS au cours des 7 premiers mois de l'année 2019. Dans le cadre de la projection du montant des IP sur l'ensemble de l'année 2019, il sera supposé qu'entre les périodes janvier-juillet 2019 et août-décembre 2019, la variation du nombre de jours pris en charge par la CNS sera égale à la variation moyenne observée, au cours des 5 dernières années, entre les périodes janvier-juillet et août-décembre. Il sera supposé en outre que le coût journalier d'une IP évolue au même rythme que l'assiette cotisable par personne en emploi. De ces hypothèses en découle un facteur %A = -1,4%.

Le résidu du modèle mis en évidence en 6.4) sera conservé sur la période août-décembre 2019. En effet, ne pas le considérer dans la projection reviendrait à ignorer le biais qui entoure l'estimation des différents facteurs sur la période janvier-juillet 2019.

7.3 CONCLUSION

Le montant des indemnités pécuniaires de maladie versées par la CNS sur l'ensemble de l'année 2019 devrait atteindre 184,3 millions EUR (+39,4%). L'ensemble des facteurs qui sous-tendent cette progression est repris ci-dessous :

Tableau n° 16 : Décomposition de la progression des IP sur l'ensemble de l'année 2019

	En millions EUR	En % du montant 2018
Montant des IP en 2018	132,2	
+ facteur « conjoncture »	+8,5	+6,4%
+ facteur « absentéisme »	-1,9	-1,4%
+ facteur « loi du 18 août 2018 »	+47,5	+35,9%
+ résidu du modèle	-3,0	-2,3%
+ combinaison des différents facteurs	+1,0	+0,7%
Montant des IP en 2019	184,3	+39,4%

8 ANNEXE N°4 : PROGRESSION DES PE VERSEES PAR LA MDE (7 PREMIERS MOIS 2019)

Entre janvier et juillet 2018, la MdE a versé 257,6 millions EUR au titre des prestations en espèces. Entre janvier et juillet 2019, ce montant est passé à 252,7 millions EUR, accusant ainsi une diminution de 1,9%. Cette diminution étant fortement marquée par l'effet des dispositions n°1 et n°2 reprises dans la loi du 10 août 2018, il conviendra d'en préciser les effets. Le modèle utilisé ici est le même que celui présenté en 6.1).

8.1 EFFETS DE LA LOI DU 18 AOUT 2018 SUR LA PROGRESSION DES PE

Selon 6.2), le coût supplémentaire à charge de la CNS au cours des 7 premiers mois de l'année, engendré par la disposition n°1 de la loi du 18 août 2018, est estimé à 23,9 millions EUR. Le coût supplémentaire engendré par la disposition n°2 est, quant à lui, estimé à 3,3 millions EUR.

Étant donné que ces coûts supplémentaires consistent en des transferts de charge en provenance de la MdE, l'impact sur les dépenses de cette dernière s'obtient en considérant 80% (les 20% restant étant à charge des employeurs) et en y ajoutant la part patronale des cotisations pour l'assurance pension, l'assurance maladie et l'assurance accident. On en déduit ainsi que la disposition n°1 de la loi du 18 août 2018 a engendré une diminution des dépenses de la MdE estimée à 21,4 millions EUR ($\%PE_{L11} = -8,2\%$). La disposition n°2 a, quant à elle, engendré une diminution des dépenses estimée à 2,3 millions EUR ($\%PE_{L12} = -0,9\%$). L'augmentation, de 52 semaines à 78 semaines, de la durée maximale d'indemnisation par la CNS (disposition n°3) n'a pas d'impact sur les dépenses de la MdE.

8.2 AUTRES FACTEURS DE PROGRESSION DES PE

Les paramètres observés entre janvier et juillet 2019, à partir desquels seront calculés les facteurs de progression des PE, sont repris ci-dessous :

- Croissance de l'emploi: $\%E = +3,6\%$
- Croissance de l'assiette cotisable: $\%C = +6,5\%$

L'estimation de la progression du nombre de jours d'absence, qui auraient été à charge de de la MdE en l'absence de réforme, correspond à la progression du nombre de jours d'absence, associés aux épisodes de maladie de moins de 77 jours consécutifs, constatée entre la période [janvier-juillet 2018] et [janvier-juillet 2019] : $\%NB_{L0} = +2,6\%$

En supposant que le montant journalier moyen des PE évolue au même rythme que l'assiette cotisable par personne en emploi, le facteur « absentéisme » se résume à l'évolution du nombre de jours d'absence, qui auraient été à charge de la MdE en l'absence de réforme, rapporté au nombre de personnes en emploi : $\%A = -1,0\%$.

8.3 CONCLUSION

Le tableau qui suit présente les facteurs de progression des PE au cours des 7 premiers mois de l'année 2019.

Tableau n° 17 : Facteurs de progression des PE au cours des 7 premiers mois de l'année 2019

	En %	En millions EUR
Progression des PE : $\%PE$	-1,9%	-4,9
Dont effets de la loi du 10/08/18 : $\%\widehat{PE}_{L1}$	-9,2%	-23,7
Dont effets de la disposition n°1 : $\%\widehat{PE}_{L11}$	-8,3%	-21,4
Dont effets de la disposition n°2 : $\%\widehat{PE}_{L12}$	-0,9%	-2,3
Dont effets de la disposition n°3 : $\%\widehat{PE}_{L13}$	+0,0%	+0,0
Progression des PE en l'absence de réforme : $\%\widehat{PE}_{L0}$	+5,5%	+16,0
Dont facteur « absentéisme » : $\%A$	-1,0%	-2,5
Dont facteur « conjoncture » : $\%C$	+6,5%	+18,7
Résidu : $\%R_{PE}$	+2,4%	+6,2
Combinaison des différents facteurs :	-0,7%	-1,7

Entre janvier et juillet 2019, les prestations en espèces versées par la MdE ont diminué de 1,9% par rapport à celles versées au cours de la période janvier-juillet 2018. Alors que le facteur conjoncture a amplifié les effets de la loi du 10 août 2018 sur les IP versées par la CNS, il neutralise partiellement ces effets sur les prestations en espèces versées par la MdE. L'absentéisme de courte à moyenne durée, mesuré ici par le rapport entre les prestations en espèces qu'aurait versées la MdE en l'absence de réforme et l'assiette cotisable, diminue légèrement et contribue à la diminution du montant des PE. Enfin, le modèle affiche un résidu positif de 6,2 millions EUR signifiant une surestimation des effets de la loi du 10 août 2018 et/ou de la diminution de l'absentéisme de courte à moyenne durée.

9 ANNEXE N°5 : PROJECTION DU MONTANT DES PE SUR L'ENSEMBLE DE L'ANNEE 2019

Bien qu'ils reposent sur des données observées, les effets de la loi 18 août 2018, mis en évidence sur la progression des prestations en espèces versées par la MdE au cours des 7 premiers mois de l'année 2019, sont entourés de l'incertitude inhérente à toute estimation. En l'absence d'observations sur les 5 mois subséquents, l'incertitude entourant l'estimation des effets produits sur l'ensemble de l'année s'en voit, par conséquent, majorée. Cette incertitude est, par ailleurs, renforcée par les difficultés à anticiper la trajectoire que va suivre l'absentéisme au cours des prochains mois.

9.1 EFFETS DE LA LOI DU 10 AOÛT 2018 SUR LA PROGRESSION DES PE

Selon 7), le coût supplémentaire à charge de la CNS sur l'ensemble de l'année 2019, que devrait engendrer la disposition n°1 de la loi du 18 août 2018, est estimé à 33,6 millions EUR. Le coût supplémentaire que devrait engendrer la disposition n°2 est, quant à lui, estimé à 3,9 millions EUR.

Étant donné que ces coûts supplémentaires consistent en des transferts de charge en provenance de la MdE, l'impact sur les dépenses de cette dernière s'obtient en considérant 80% (les 20% restant étant à charge des employeurs) et en y ajoutant la part patronale des cotisations pour l'assurance pension, l'assurance maladie et l'assurance accident. On en déduit ainsi que, sur l'ensemble de l'année 2019, la disposition n°1 de la loi du 18 août 2018 devrait engendrer une diminution des dépenses de la MdE de 30,0 millions EUR ($\% \widehat{PE}_{L11} = -6,9\%$). La disposition n°2 devrait, quant à elle, engendrer une diminution des dépenses de 3,5 millions EUR ($\% \widehat{PE}_{L12} = -0,8\%$). L'augmentation, de 52 semaines à 78 semaines, de la durée maximale d'indemnisation par la CNS (disposition n°3) n'a pas d'impact sur les dépenses de la MdE.

9.2 AUTRES FACTEURS DE PROGRESSION DES PE

Dans le cadre de l'élaboration du budget de l'État 2020, l'IGSS a retenu une hypothèse de croissance de l'assiette cotisable de la MdE, hors échelle mobile des salaires, de +4,7%. L'échelle mobile ayant progressé de 1,4% en moyenne sur l'année, il en découle une croissance nominale de l'assiette cotisable de la MdE de +6,2% ($\%C$).

Selon 8.3), le facteur « absentéisme » ($\%A$) a contribué à hauteur de -1% à la progression des PE versées par la MdE au cours des 7 premiers mois de l'année 2019. Dans le cadre de la projection du montant des PE sur l'ensemble de l'année 2019, il sera supposé que, sur la période [août – décembre 2019], l'absentéisme de courte à moyenne durée, mesuré ici par le rapport entre les prestations en espèces qu'aurait versées la MdE en l'absence de réforme et l'assiette cotisable, reste stable par rapport à celui observé sur la période [août – décembre 2018]. De cette hypothèse en découle un facteur $\%A = -0,6\%$.

Le résidu du modèle mis en évidence en 8.3) sera conservé sur la période août-décembre 2019. En effet, ne pas le considérer dans la projection reviendrait à ignorer le biais qui entoure l'estimation des différents facteurs sur la période janvier-juillet 2019.

9.3 CONCLUSION

Le montant des prestations en espèces versées par la MdE sur l'ensemble de l'année 2019 devrait atteindre 435,1 millions EUR (-0,2%). L'ensemble des facteurs qui sous-tendent cette progression est repris ci-dessous :

Tableau n° 18 : Décomposition de la progression des PE sur l'ensemble de l'année 2019

	En millions EUR	En % du montant 2018
Montant des IP en 2018	435,8	
+ facteur « conjoncture »	+27,0	+6,2%
+ facteur « absentéisme»	-2,5	-0,6%
+ facteur « loi du 18 août 2018 »	-33,5	-7,7%
+ résidu du modèle	+10,5	+2,4%
+ combinaison des différents facteurs	-2,3	-0,5%
Montant des IP en 2019	435,1	-0,2%

Sommaire des tableaux

Tableau n° 1 : Facteurs de progression des IP en 2018.....	7
Tableau n° 2 : Facteurs de progression des IP au cours des 7 premiers mois de l'année 2019.....	10
Tableau n° 3 : Synthèse de l'estimation des effets de la loi du 18 août 2018 sur la progression des IP au cours des 7 premiers mois de l'année 2019.....	10
Tableau n° 4 : Estimation des effets de la loi du 18 août 2018 sur l'ensemble de l'année 2019 (en millions EUR)	10
Tableau n° 5 : Facteurs de progression des PE au cours des 7 premiers mois de l'année 2019.....	11
Tableau n° 6 : Décomposition de la progression des IP en 2018	14
Tableau n° 7 : Facteurs de progression des IP en 2018.....	14
Tableau n° 8 : Détail de l'estimation des effets de la loi du 18 août 2018 sur la progression des IP au cours des 7 premiers mois de l'année 2019	22
Tableau n° 9 : Synthèse de l'estimation des effets de la loi du 18 août 2018 sur la progression des IP au cours des 7 premiers mois de l'année 2019.....	22
Tableau n° 10 : Décomposition de la progression des IP, en l'absence de réforme, au cours des 7 premiers mois de l'année 2019	24
Tableau n° 11 : Facteurs de progression des IP, en l'absence de réforme, au cours des 7 premiers mois de l'année 2019.....	25
Tableau n° 12 : Décomposition de la progression des IP au cours des 7 premiers mois de l'année 2019	26
Tableau n° 13 : Facteurs de progression des IP au cours des 7 premiers mois de l'année 2019.....	26
Tableau n° 14 : Estimation des effets de la loi du 18 août 2018 sur l'ensemble de l'année 2019 (en millions EUR) – Comparaison avec les effets estimés sur les 7 premiers mois de l'année.	29
Tableau n° 15 : Estimation des effets de la loi du 18 août 2018 sur l'ensemble de l'année 2019 (en millions EUR) selon le contexte.....	29
Tableau n° 16 : Décomposition de la progression des IP sur l'ensemble de l'année 2019.....	30
Tableau n° 17 : Facteurs de progression des PE au cours des 7 premiers mois de l'année 2019.....	32
Tableau n° 18 : Décomposition de la progression des PE sur l'ensemble de l'année 2019.....	34

Sommaire des graphiques

Figure n° 1 : Illustration des effets de la disposition n°1 de la loi du 10 août 2018 sur une trajectoire d'absence individuelle	8
Figure n° 2: Observation et simulation de la part mensuelle moyenne des salariés absents à charge de la CNS, selon la période considérée	19
Figure n° 3 : Nombre mensuel de personnes ayant cumulé plus de 52 semaines d'absence depuis janvier 2018.....	29